



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 JUIN 2021

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 juillet 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Dénat (81) et exploitées par la société ALBI REMBLAIS RECYCLES

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment les prescriptions relatives aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale du 15 juillet 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Dénat (81) et exploitées par la société ALBI REMBLAIS RECYCLES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2021 suite à la visite d'inspection du 18 mai 2021 ;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu le courrier de M. Emmanuel Lacombe, gérant d'ALBI REMBLAIS RECYCLES en date du 7 juin 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que pour faciliter l'exploitation et permettre le déchargement des déchets en sécurité une voirie est présente dans le casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Considérant que la collecte des lixiviats est gravitaire et que la profondeur actuelle du casier permet de prévenir un écoulement des lixiviats à l'extérieur du casier ;

Considérant que la création d'un flan en fin d'exploitation du casier est nécessaire pour garantir l'isolement des déchets et des lixiviats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Article 1^{er}

A l'article 9.2.2.1 « Barrière passive » de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 susvisé est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le flanc Nord-Est du casier C4 est constitué après le retrait de la voirie et avant la fin d'exploitation du casier. » ;

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article R181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dénat et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Dénat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ALBI REMBLAIS RECYCLES.

Albi , le **14 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE